



PROJET DE CONSTITUTION

POUR UNE
TRANSITION
DEMOCRATIQUE

EN IRAN





INTRODUCTION AU PROJET DE CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TRANSITOIRE D'IRAN

Afin de prévenir le risque d'un effondrement de l'État en cas de changement de régime, le projet de constitution de la République transitoire d'Iran présenté par le collectif Vakilan vise, d'une part, à doter le pays des institutions nécessaires à la mise en œuvre de mesures de stabilisation politique, économique et sécuritaire, et, d'autre part, à engager le processus de démocratisation appelé de ses vœux par le peuple iranien.

Ce texte, qui a vocation à s'appliquer pour la période allant de la chute de la République islamique à l'entrée en vigueur d'une constitution rédigée par une Assemblée constituante et adoptée par référendum, s'articule autour de cinq valeurs cardinales :

- la démocratie,
- la transparence,
- la stabilité,
- la restauration de la confiance des citoyens envers l'État,
- le développement d'une nouvelle culture citoyenne et politique.

Ces valeurs sont celles qui devront, dans l'avenir politique et institutionnel de l'Iran, inspirer l'action des pouvoirs publics et des élus.

Pour parvenir à ces objectifs, les avocats du collectif Vakilan se sont inspirés de la culture juridique française dont est issue le droit iranien depuis la fin du XIX^{ème} siècle, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1906 et du Code civil de 1933. Ils se sont également inspirés des idées développées par le Prince Reza Pahlavi au cours de ses 47 années de militantisme en faveur de la démocratie et des droits de l'Homme.



Ainsi,

”

01 La forme choisie du régime transitoire est celle de la république. La monarchie étant un régime dont l'héritier lui-même, le Prince Reza Pahlavi, souhaite qu'elle soit soumise au vote populaire, la république constitue le seul régime capable d'offrir un cadre institutionnel à la transition démocratique. Il permet également d'organiser l'exercice du pouvoir sans remettre en cause la légitimité de ceux qui en sont les dépositaires.

En ce sens, et pour insister sur le fait que le choix du régime n'est pas définitif, le projet énonce que la république est transitoire :

« CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE TRANSITOIRE D'IRAN ».

02 En son préambule, le projet rappelle et réaffirme les droits fondamentaux des citoyens iraniens, inspirés de leur lutte séculaire pour la démocratie : le droit à l'autodétermination, l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité, la liberté d'expression, le droit de se réunir en association et en syndicat, le respect du patrimoine culturel et la protection de l'environnement.

Il confie la présidence de la République transitoire au Prince Reza Pahlavi. Il prévoit l'organisation d'élections d'un Sénat consultatif et la nomination de personnalités à un Conseil économique, social et environnemental. Il consacre ainsi le leadership du Prince Reza Pahlavi tout en répondant à la nécessité de disposer d'une institution représentative des tendances politiques du pays (le Sénat consultatif) et d'une institution dédiée à la délivrance d'une information transparente sur les sujets touchant au quotidien des Iraniens (le Conseil économique, social et environnemental).

Les valeurs de démocratie, de transparence et de stabilité travaillent ici en concours.



03

Les élections au Sénat consultatif ont pour objectif de permettre à la vie politique iranienne de renaître selon une nouvelle vie parlementaire, avec de nouveaux partis politiques et de nouvelles idées, en phase avec les aspirations du peuple iranien et les réalités du monde actuel.

Elles permettront aux citoyens iraniens de s'investir dans un nouveau débat public et favoriseront ainsi l'esprit de liberté politique, de liberté d'expression et de transparence démocratique. Ces élections dessineront enfin les tendances politiques du pays, utiles pour la compréhension par les citoyens iraniens des enjeux politiques qui les concernent et utiles pour les États étrangers désireux de coopérer sur tout sujet avec l'Iran.

Il est également prévu qu'un Conseil économique, social et environnemental (CESE) composé d'experts soit nommé, avec pour objet de traiter de sujets sociétaux et de produire des rapports accessibles à tous. En traitant par exemple de questions tels que le chômage des jeunes diplômés, le stress hydrique et la sécheresse, l'extinction de certaines espèces animales, les constructions non-conformes aux normes antisismiques, les inégalités territoriales en matière de santé, d'éducation et d'infrastructures, etc... le CESE délivrera à l'attention des citoyens et de leurs élus une information sur les sujets qui concernent leur pays et que les institutions politiques devront traiter.

L'activité du CESE encouragera également le développement de l'action civique et citoyenne, à travers la création d'associations et de syndicats qui auraient pour objet de se consacrer à des questions en lien avec ses études et ses consultations.

L'action du Sénat consultatif et celle du CESE participeront ainsi au développement d'une nouvelle culture citoyenne et politique, autour de nouveaux sujets sociaux et sociétaux. Elles participeront également à restaurer la confiance des citoyens iraniens envers l'État, après une longue période au cours de laquelle ce dernier a été l'objet d'une défiance liée à sa politique totalitaire et anti-iranienne.





04 La politique de la Nation est déterminée et conduite par un gouvernement d'union nationale, avec à sa tête un Premier ministre dont les pouvoirs sont destinés à mettre en œuvre les réformes d'urgence. Afin de permettre la mise en œuvre de ces réformes, le gouvernement agira par voie d'ordonnances et non de lois, ce qui lui permettra d'avancer sans attendre un vote favorable du Sénat consultatif. Toutefois, les ordonnances prises devront être votées par le premier Parlement élu sous le régime de la constitution présentée par l'Assemblée constituante et adoptée par référendum.

La gouvernance du pays par ordonnances répond au besoin de stabilité durant la période transitoire et l'obligation pour le premier Parlement de voter ces ordonnances pour les maintenir dans l'ordre juridique interne répond au besoin de démocratie.

05 Le développement d'une nouvelle culture politique soucieuse du principe de l'État de droit implique le développement de nouvelles pratiques d'arbitrage politique.

La mise en place d'un Conseil constitutionnel consultatif vise à doter l'État d'une institution dont la mission serait de trancher les conflits entre institutions et de se prononcer sur la conformité des normes avec les droits fondamentaux reconnus aux citoyens iraniens.

Son caractère consultatif permettra au gouvernement d'outrepasser ses décisions, sans préjudice toutefois des droits fondamentaux de l'être humain, de sa dignité et de son intégrité physique et morale.

Toute ordonnance entrée en vigueur malgré une décision de non-conformité du Conseil constitutionnel consultatif sera abrogée à l'entrée en vigueur de la constitution présentée par l'Assemblée constituante et votée par le peuple en référendum.

L'existence d'une institution dédiée au contrôle de constitutionnalité protège l'ensemble des valeurs cardinales que le collectif Vakilan promeut :





- la **démocratie**, car elle protège la volonté exprimée par le peuple,
- la **transparence**, car cette institution est non-partisane et tranche en droit en rendant une décision publique,
- la **stabilité**, car elle protège les droits de tous sur la base des mêmes principes fondamentaux,
- la **restauration de la confiance des citoyens envers l'État**, car les parties qui s'en remettent à elles reconnaissent que ses décisions font autorité,
- le **développement d'une nouvelle culture citoyenne et politique**, car elle encourage à élever le débat politique au stade des droits fondamentaux des citoyens.

06

L'avocat général de la Nation dirige la politique pénale du gouvernement, qu'il s'agisse des affaires de droit commun ou des affaires relative à la justice transitionnelle. L'objectif est de réformer le système

instauré par la République islamique qui a utilisé l'autorité judiciaire pour instaurer une culture de méfiance entre les citoyens et ainsi mieux les surveiller. Les peines d'emprisonnement liées à des dettes civiles et commerciales sont un exemple de cette justice entretenant un environnement de soupçons entre les citoyens.

L'avocat général de la Nation constituera une réelle autorité d'orientation des actions judiciaires. Il réaffirmera l'autorité de l'État.

Ainsi,

- par le fait que ses décisions seront fondées sur la Loi, il servira la valeur de stabilité,
- par le fait que son action exclut toute forme d'arbitraire, il servira la valeur de confiance des citoyens envers l'État,
- par la motivation de ses décisions, il servira la valeur de transparence.





En outre, l'avocat général de la Nation conduira l'action judiciaire à l'encontre des personnes qui se seraient compromises avec le régime de la République islamique.

La Constitution prévoit qu'il puisse fixer l'orientation des procédures engagées contre ceux dont les crimes seraient passibles de la Cour pénale internationale, d'un Tribunal spécial iranien ou d'une commission Vérité et réconciliation.

Ces trois orientations possibles visent à favoriser un processus judiciaire acceptable pour le peuple, en plus d'une réflexion nationale sur l'histoire passée de l'Iran.

En conclusion, les turbulences politiques que l'Iran a connues, en particulier au cours du XXème siècle, n'ont pu se produire qu'à raison d'une insuffisance d'objectifs affichés par les institutions.

Qu'il s'agisse de la révolution constitutionnelle de 1906, de l'invasion britannique et de la chute de Reza Shah le Grand, de l'occupation de l'Azerbaïdjan, de la crise constitutionnelle de 1953, du terrorisme de groupuscules radicaux ou des alliances contre-natures qui ont conduit à l'instauration de la République islamique, les institutions iraniennes n'ont jamais été ancrées au point de devenir l'ultime recours de tout citoyen.

Or, elles doivent l'être.

L'ensemble des dispositions constitutionnelles issues du projet présenté par le collectif Vakilan répond à des valeurs destinées à s'inscrire dans le temps afin de devenir le recours de tous les partisans de la démocratie.

Le débat politique pourra faire rage, sans toutefois affecter les droits politiques et les libertés fondamentales des citoyens, et sans entraîner le pays dans un nouveau cycle d'instabilité et de violence.

Tel est le projet présenté par le collectif Vakilan.





SAHAND SABER

Avocat au Barreau de Paris et inscrit sur la liste des avocats près la Cour pénale internationale

Son activité est dédiée au droit pénal général, au droit pénal des affaires et au droit pénal international.

Engagé dans la réflexion autour des problématiques pénales, il a publié de nombreux articles sur des questions relatives à la présomption d'innocence, le secret professionnel de l'avocat, les violences faites aux femmes et la responsabilité pénale des hommes politiques.

Il est intervenu dans divers travaux conduits par l'Assemblée nationale en lien avec les moyens de lutte contre les violences faites aux femmes et est l'un des avocats de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme.

Il est l'auteur principal du rapport déposé le Prince Reza Pahlavi en 2012 auprès Procureur de la Cour pénale internationale qualifiant la répression du Mouvement vert de Crime contre l'Humanité. Il est également l'auteur principal du rapport publié en 2023 par le Prince Reza Pahlavi sur la possibilité d'inscrire le Corps des Gardiens de la Révolution sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne.

Les magazines Le Point et Décideurs l'ont distingué plusieurs années de suite parmi les meilleurs avocats pénalistes de France.

Il est membre fondateur et porte-parole du collectif Vakilan.





LADAN TAJBAKHSH

Avocate et Bâtonnière du Barreau d'Angers
spécialisée en propriété intellectuelle

Après un double cursus en lettres et en droit
à la Sorbonne (Paris IV) et à la faculté de
Nanterre (Paris X), elle obtient son master 2

en droit de la propriété industrielle à l'université de droit de
Strasbourg.

En 2017, après 15 années de pratique dans des cabinets parisiens,
elle intègre un groupe national inter-métier de conseils et en
devient *managing partner* à la tête de 170 collaborateurs répartis
dans 22 bureaux régionaux.

Élue au conseil de l'Ordre du barreau d'Angers en janvier 2023, elle
devient la bâtonnière le 1er janvier 2026.

Particulièrement sensible au combat du peuple iranien pour le
retour d'une démocratie laïque dans son pays natal, Ladan est
engagée et active au sein de Iran Novin Party et de l'association
Vakilan dont elle est membre fondatrice.





SHAPARAK SALEH

Avocate au Barreau de Paris spécialisée en arbitrage international

Son expérience couvre les différends post-fusion-acquisition ainsi que les litiges dans les secteurs de l'aéronautique, de la chimie,

de la construction, de l'énergie, de l'alimentation, de l'exploitation minière, de la pharmacie, de l'espace et des télécommunications, concernant des projets en Afrique, en Asie, en Europe, au Moyen-Orient et aux États-Unis.

Elle a représenté une large gamme de clients, notamment des États, des entités publiques, de grandes compagnies internationales pétrolières, gazières et minières, des groupes de construction de premier plan, un constructeur aéronautique et des compagnies d'électricité.

Elle enseigne l'arbitrage international, notamment les procédures d'exécution, dans plusieurs universités prestigieuses telles que Sciences Po Paris et Paris II – Panthéon-Assas.

Shaparak figure dans les principaux classements internationaux. Elle est notamment reconnue comme Global Thought Leader et Thought Leader pour la France en matière d'arbitrage dans le Lexology Index. Elle est également citée dans Chambers Global et nommée Next Generation Partner dans The Legal 500. Global Arbitration Review l'a également classée parmi les 45 meilleurs avocats en arbitrage de moins de 45 ans dans le monde.

Elle est membre fondatrice du collectif Vakilan.





PHILIPPE AZOUAOU-IZADIFAR

Docteur en droit public, maître de conférences des Universités et avocat au barreau de Paris

Spécialiste en droit administratif général, il a acquis une solide expérience en droit des collectivités territoriales, droit de la fonction publique et droit électoral.

Il intervient dans le cadre de Questions Prioritaires de Constitutionnalité (QPC) devant les juridictions administratives et judiciaires, aussi bien pour en poser que pour défendre la constitutionnalité d'une disposition législative contestée.

À l'université de Paris-Cergy, Philippe AZOUAOU-IZADIFAR est en charge des cours de droit constitutionnel, droit de la fonction publique et droit de la vie politique. Il anime un séminaire sur le contentieux de la QPC. Il co-dirige le DU Laïcité et Principes de la République.

Il est membre fondateur du collectif Vakilan.



Plusieurs autres avocats et professeurs de droit français et iraniens ont participé à ce projet mais ont demandé que leur anonymat soit respecté.

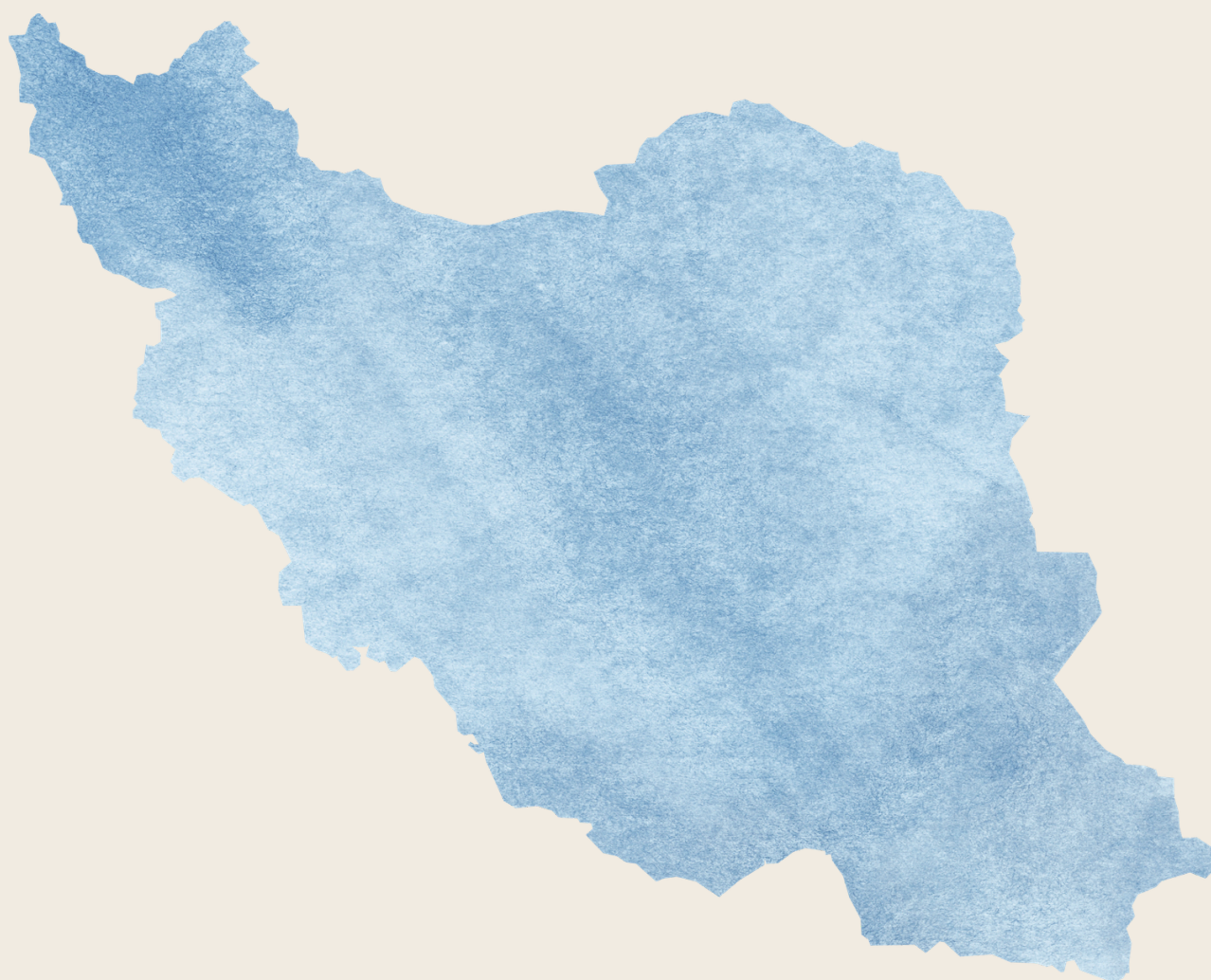
*

Ont apporté un appui technique au présent projet :

Shirine KHAKSAR
Sina ABEDI



CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TRANSITOIRE D'IRAN





PRÉAMBULE

Dès son instauration, la République islamique a plongé l'Iran dans le déshonneur, la faillite morale, la déchéance politique, la ruine économique et la dislocation sociale. Instrumentalisant la religion pour priver les citoyens iraniens de leurs droits fondamentaux, elle n'a eu de cesse de guider la Nation sur le chemin de la régression et du péril.

Face à un régime livré à une entreprise de violence, de mépris et de mensonge, le peuple iranien s'est soulevé afin de rendre à la personne humaine son droit à la dignité. Uni dans toutes ses composantes ethniques, religieuses et sociales, il a opposé une résistance déterminée, citoyenne et pacifique, fondée sur la désobéissance civile et poursuivant un projet démocratique, laïque, pluraliste et humaniste.

Aussi, la Nation iranienne proclame son attachement aux principes des droits de l'Homme dans les termes prévus par la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948* et par le *Pacte international relatif aux Droits civils et politiques de 1966*.

Elle proclame également :

- le principe de protection de la dignité humaine,
- le droit du peuple iranien à l'auto-détermination, fondé sur la tenue d'élections libres, transparentes et périodiques, telles que définies par le Conseil interparlementaire dans sa *Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières* du 26 mars 1994,
- le principe de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes,
- le principe de la laïcité, au sens de la stricte séparation des affaires religieuses et politiques,
- le droit des citoyens de se réunir en association et le droit de manifester dans les conditions prévues par la Loi,
- le droit des travailleurs de se réunir en syndicats et le droit de grève dans les conditions prévues par la Loi,





- le droits des citoyens d'œuvrer pour la protection du patrimoine culturel et linguistique,
- son engagement à œuvrer pour la protection de l'environnement et des espèces vivantes et naturelles.

Pour y parvenir, elle confie la présidence de la République transitoire au Prince Reza Pahlavi, laquelle prendra effet par une déclaration radiotélévisée à la Nation effectuée dans les 15 jours suivant son arrivée en Iran.

Le Prince Reza Pahlavi s'engage ainsi à :

- nommer un conseil gouvernemental qui l'assistera dans la mise en oeuvre de mesures immédiates, et dont la durée de la mission ne pourra s'étendre au-delà de 60 jours,
- organiser, durant cette période de 60 jours, l'élection d'une Assemblée constituante et d'un Sénat consultatif et la nomination des membres d'un Conseil économique, social et environnemental,
- mettre l'Assemblée constituante élue en mesure de proposer une constitution dans les 18 mois de son élection,

Le gouvernement transitoire nommé par le Prince Reza Pahlavi dans les conditions prévues par la présente constitution s'engage à mener la transition démocratique de l'Iran dans le respect des droits fondamentaux de chaque individu et dans le souci d'associer les citoyens à la vie publique et politique de leur pays.

Il s'engage également à procéder à des réformes d'urgence en vue de :

- abolir les privilèges de fait et de droit établis par la République islamique et restaurer l'égalité des citoyens devant la loi,
- instituer une loi civile conforme aux principes issus du présent préambule,
- fusionner l'ensemble des forces de sécurité au sein de la police nationale et de l'armée nationale,
- restaurer l'ordre et la sécurité dans le pays,
- instaurer un moratoire sur la mise à exécution des condamnations à mort,
- mettre en œuvre un processus de dialogue et de réconciliation nationale,



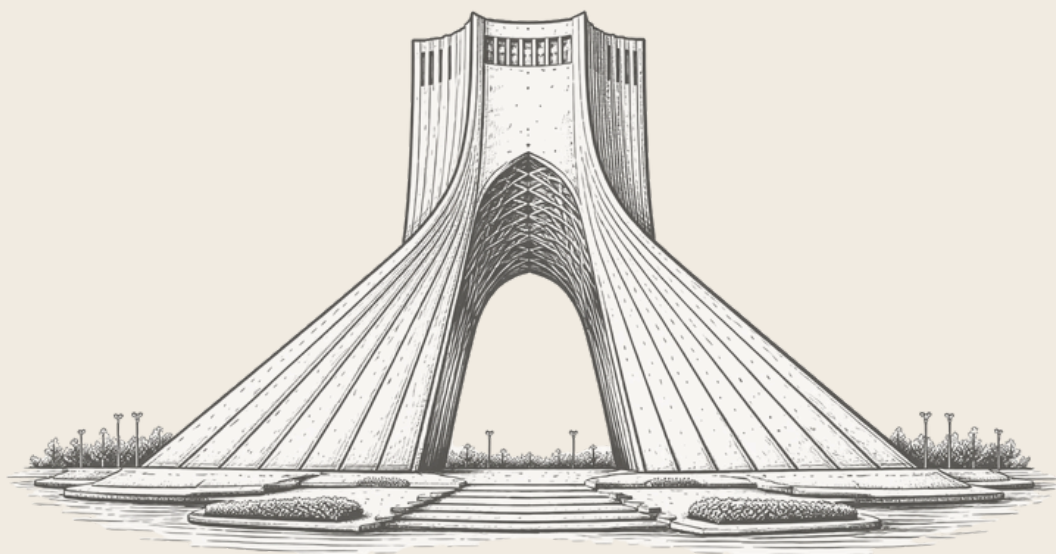


- établir un dialogue apaisé et constructif avec l'ensemble de la communauté internationale, en particulier avec les États du Moyen-Orient, en vue de rompre son isolement politique, économique, financier et commercial,
- assurer un service public gratuit de la santé et de l'éducation accessible à tous les citoyens,
- instituer un mémorial des victimes de la République islamique pour encourager le travail de mémoire et de recherche, ouvert aux chercheurs, aux historiens, aux journalistes et aux étudiants.

Le peuple iranien proclame, pour la période de transition commençant au lendemain de l'investiture du Prince Reza Pahlavi jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la constitution élaborée par l'Assemblée constituante et approuvée par un référendum populaire, la présente constitution transitoire :



PROJET CONSTITUTIONNEL



I

De la souveraineté nationale et populaire

II

Le Président de la République

III

Le Premier ministre

IV

Le Gouvernement transitoire

V

Le Sénat consultatif

VI

Le Conseil économique, social et environnemental

SOMMAIRE

PROJET CONSTITUTIONNEL

VII

L'Assemblée constituante

VIII

L'Autorité judiciaire

IX

Le Conseil constitutionnel
consultatif

X

L'Avocat général de la nation

XI

De l'organisation administrative
de la République transitoire

XII

L'Armée nationale

XIII

Des traités et accords internationaux

XIV

De la révision de la Constitution

XV

De la transition constitutionnelle

É
R
A
M
N
O
S

DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET POPULAIRE





I - DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET POPULAIRE

ARTICLE 1

L'Iran est une nation souveraine, libre, unie, solidaire, laïque et tolérante. Ses citoyens, femmes et hommes, sont égaux en droit, indifféremment de leur appartenance ethnique, religieuse ou sociale.

Leurs libertés sont protégées par la Constitution, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

ARTICLE 2

Sont citoyens iraniens les individus possédant la nationalité iranienne.

Peuvent obtenir la nationalité iranienne toutes les personnes, femmes et hommes, justifiant d'un parent de nationalité iranienne ou de deux grands-parents de nationalité iranienne.

Toute personne possédant la nationalité iranienne jouit des droits et s'oblige aux devoirs qui y sont attachés.

Sont autorisés à voter aux élections prévues par la Constitution toute personne justifiant de sa filiation en ligne directe avec un parent de nationalité iranienne.

ARTICLE 3

L'Iran a pour symbole national le drapeau tricolore vert, blanc, rouge, surmonté des armoiries du Lion et du Soleil.

L'hymne nationale de l'Iran est **ای ایران** (« *Ey Iran* »).

La devise nationale de l'Iran est **چو ایران نباشد تن من مباد** (« *tcho Iran nabaashad tane man mabaad* »).

La langue officielle et commune de l'Iran est le persan. Le respect, la promotion et l'enseignement des langues et des cultures locales et régionales sont reconnues et protégées par la présente constitution.





ARTICLE 4

La démocratie et la souveraineté nationales sont les droits sacrés et inaliénables des citoyens iraniens, qui les exercent par le vote au suffrage universel.

Le droit de vote est égal et s'exerce à bulletin secret.

Nul ne peut arbitrairement priver les citoyens de ces droits. Aucune sanction ne peut être attachée au refus d'exercer le droit de vote.

La démocratie et la souveraineté nationales sont garanties par le principe de séparation des pouvoirs. La séparation des pouvoirs garantit l'exercice du pouvoir par le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Le principe de laïcité est garant de la démocratie et de la souveraineté nationales. Il s'étend aux institutions politiques et à l'administration publique.

La laïcité garantit la liberté religieuse et le libre exercice du culte.

ARTICLE 5

La Loi est l'expression de la volonté générale. Elle est élaborée par les représentants élus du peuple ou par le peuple lui-même à travers le référendum.

Tous les citoyens majeurs, femmes et hommes, jouissent de leurs droits civils et politiques, dans les conditions déterminées par la Loi.

ARTICLE 6

Les partis politiques sont déclarés auprès de l'administration compétente. Ils concourent à l'expression démocratique et au pluralisme politique. Ils mènent leurs activités librement et pacifiquement, dans le respect des principes démocratiques, humanistes et laïques.





Les associations et les syndicats sont déclarés auprès de l'administration compétente.

Les associations ont pour objet de porter les revendications de la société civile et de développer le dialogue avec les autorités politiques.

Les syndicats représentent les différentes catégories professionnelles et participent au dialogue et au développement économique et social.



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

II



II - LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 7

Le président de la République est le garant de l'indépendance, de la souveraineté, de la sécurité et de l'unité nationales de l'Iran.

Il est le gardien de la Constitution et des institutions nationales. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

ARTICLE 8

Le président de la République veille à la poursuite du processus de démocratisation et à l'avancement des travaux de l'Assemblée constituante.

Pour la bonne tenue des élections prévues par la Constitution, en tant que de besoin, il requiert toute assistance technique internationale et désigne les observateurs internationaux.

Il conduit l'ensemble des missions déterminées en Préambule et, lorsqu'elles sont déléguées, veille à leur bon accomplissement.

ARTICLE 9

À l'issue de l'élection des membres du Sénat consultatif, il nomme le Premier ministre élu par le Sénat consultatif selon la procédure prévue à l'article 15.

Il nomme les ministres et secrétaires d'État composant le gouvernement transitoire, sur proposition du Premier ministre, dans le cadre d'un gouvernement d'union nationale réunissant des responsables politiques issus de toutes les tendances politiques représentatives.

Il préside et établit l'ordre du jour du conseil des ministres, lequel se tient une fois par semaine. Il peut réunir le conseil des ministres autant de fois qu'il le souhaite.

Il ne peut prendre part aux débats et aux votes du Sénat consultatif et de l'Assemblée constituante.





Il s'adresse au Sénat consultatif, au Conseil économique, social et environnemental et à l'Assemblée constituante en prononçant un discours qui ne donne lieu à aucun débat. Son discours est lu debout par le président de l'assemblée concernée, dont les membres se tiennent également debout.

Il détermine les dates des élections au suffrage universel prévues par la Constitution.

ARTICLE 10

Le président de la République représente l'Iran à l'étranger.

Il dirige la diplomatie avec l'assistance du Premier ministre et du ministre des Affaires étrangères. Il signe et ratifie les traités internationaux, sauf délégation au ministre des Affaires étrangères, et veille à leur respect dans l'ordre juridique interne de la République.

En accord avec le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères, il nomme les ambassadeurs en conseil des ministres et accrédite les ambassadeurs et les diplomates étrangers.

Il est le chef des armées et veille au bon déroulement des opérations dans lesquelles les armées sont engagées, avec l'assistance du Premier ministre et du ministre de la Défense.

ARTICLE 11

Le président de la République promulgue les lois et les ordonnances, avec le contreseing du Premier ministre et des ministres responsables.

Il détermine la date de leur entrée en vigueur, laquelle ne peut être supérieure à 6 semaines.

ARTICLE 12

Le président de la République ne peut s'opposer à la promulgation d'une ordonnance. Il peut toutefois saisir, au préalable, le Conseil constitutionnel consultatif qui statue sur la constitutionnalité de celle-ci.

En cas d'avis de non-conformité du Conseil constitutionnel consultatif, le président de la République en avise le Premier ministre et le président du Sénat consultatif.





Le président du Sénat consultatif soumet l'avis de non-conformité aux Sénateurs qui proposent au Premier ministre un nouveau texte, dans les conditions prévues aux articles 24 et 28, qu'il peut rejeter intégralement ou partiellement. Le texte final est présenté pour promulgation au président de la République qui peut à nouveau saisir le Conseil constitutionnel consultatif pour avis.

La procédure prévue au présent article peut se renouveler indéfiniment, sauf si le Premier ministre décide, malgré l'avis de non-conformité rendu par le Conseil constitutionnel consultatif, de maintenir l'ordonnance. En telle hypothèse, la promulgation de celle-ci ne recevra pas la signature du président de la République, mais celle du Premier ministre et des ministres responsables. Elle sera d'office abrogée à l'ouverture de la session parlementaire régie par la constitution proposée par l'Assemblée constituante et votée par référendum.

ARTICLE 13

En cas de menace ou d'atteinte visant les intérêts vitaux de la Nation, mettant en péril son indépendance ou l'intégrité de son territoire d'une façon telle que les institutions seraient dans l'incapacité d'assurer leur mission, le président de la République peut, après consultation du Premier ministre, du président du Sénat consultatif, du président du Conseil économique, social et environnemental, du président de l'Assemblée constituante et du président du Conseil constitutionnel consultatif, proclamer l'État de siège afin de prendre toutes mesures destinées à y mettre un terme dans les meilleurs délais.

La proclamation de l'état de siège donne lieu à une déclaration radiotélévisée à la Nation du président de la République. En cas de violation de l'intégrité territoriale de l'Iran par une ou des puissances étrangères, le président de la République prononce quotidiennement un discours radiotélévisé.

L'état de siège peut être prorogé à l'issue d'un délai de 60 jours, et pour un nouveau délai de 60 jours, après consultation du Premier ministre, du président du Sénat consultatif, du président du Conseil économique, social et environnemental, du président de l'Assemblée constituante et du président du Conseil constitutionnel consultatif.



Chaque prorogation de l'état de siège donne lieu à la délivrance d'un message radiotélévisé du président de la République à la Nation.

Durant cette période, et s'ils ne sont pas empêchés dans l'accomplissement de leurs fonctions par la situation, le Sénat consultatif, l'Assemblée constituante, le Conseil économique, social et environnemental et le Conseil constitutionnel consultatif poursuivent leur mission. Ils ne peuvent être dissous.

Le président de la République peut démettre le Premier ministre et les membres du gouvernement transitoire. Il nomme alors un Premier ministre et des ministres parmi les membres du Sénat consultatif et du Conseil économique, social et environnemental, dans le respect du principe de gouvernement d'union nationale prévu à l'article 9. Le Premier ministre et les ministres démis retrouvent leurs fonctions lors de la levée de l'état de siège.

Le président de la République avise le Conseil constitutionnel consultatif de toutes les mesures d'ordre général et recueille ses réserves et ses recommandations. S'il décide de ne pas suivre les réserves et les recommandations du Conseil constitutionnel consultatif, il doit motiver sa décision. Ses décisions sont prises sans préjudice faits aux droits fondamentaux de l'être humain, de sa dignité et de son intégrité physique et morale.

A l'issue du délai de 60 jours prévu à l'aliéna 3, le Conseil constitutionnel consultatif peut être saisi par le président de la République, par le Premier ministre, par le président du Sénat consultatif ou par un quart des Sénateurs afin de vérifier que les circonstances énoncées à l'article 13 sont toujours effectives et qu'elles justifient la prorogation de l'état de siège.

Si les conditions de saisine du Conseil constitutionnel consultatif prévues à l'alinéa précédent ne sont pas réunies, il est saisi d'office par son président.

ARTICLE 14

En cas de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement du président de la République constaté par le Conseil constitutionnel consultatif, le président du Sénat consultatif exerce la fonction de président de la République pour une durée de 45 jours.



Le président du Conseil constitutionnel consultatif informe la Nation par un message radiotélévisé des raisons qui ont motivé ce constat.

Les activités du Sénat consultatif, du Conseil économique, social et environnemental, du Premier ministre et du gouvernement transitoire sont suspendues et reprennent le lendemain de l'élection du président de la République élu dans les conditions prévues au présent article.

L'Assemblée constituante poursuit ses travaux.

Le président de la République par intérim ne peut promulguer aucune ordonnance. Il doit, avant le 45ème jour suivant son investiture, organiser l'élection d'un nouveau président de la République au suffrage universel, selon les règles du scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Les candidats doivent justifier de 30 parrainages de membres du collège électoral composé du Premier ministre, des membres du gouvernement, des membres du Sénat consultatif, des membres de l'Assemblée constituante et des membres du Conseil économique, social et environnemental.

Le scrutin se déroule sous la supervision du Conseil constitutionnel consultatif et sous la surveillance d'observateurs internationaux issus de pays et d'organisations internationales au fonctionnement démocratique.

Le Conseil constitutionnel consultatif valide l'élection du président de la République à la majorité de ses membres. Chacun de ses membres engage sa responsabilité pénale personnelle en cas de validation d'un candidat élu dans des conditions non-conformes aux principes démocratiques.

Le président de la République ainsi élu est tenu par l'agenda politique et transitionnel imposé par la Constitution.



LE PREMIER MINISTRE

III



III - LE PREMIER MINISTRE

ARTICLE 15

Le Premier ministre est élu pour une durée de 24 mois, au scrutin uninominal à deux tours par les membres du Sénat consultatif. Il est nommé par le président de la République dans les 24 heures suivant son élection.

Il prête serment dans les 8 jours suivant sa nomination devant le Sénat consultatif.

Sa prestation de serment est suivie d'un discours de politique générale qui donne lieu à un débat.

ARTICLE 16

Le Premier ministre détermine et conduit, avec les membres du gouvernement transitoire, l'action politique, économique, sociale et environnementale du gouvernement transitoire.

Ses décisions doivent être animées par la volonté de rétablir les libertés publiques, de restaurer le respect par les institutions des droits fondamentaux, de restaurer l'ordre public et la sécurité des citoyens, et d'assurer le bon avancement du processus de démocratisation.

Afin d'atteindre au mieux ces objectifs, la politique conduite par le Premier ministre vise à l'établissement de structures institutionnelles destinées à doter l'Iran d'un système protection sociale, d'une école publique obligatoire, d'un enseignement supérieur accessible à tous, d'une politique économique et budgétaire fondée sur la participation nationale et la répartition des richesses, d'une gouvernance rigoureuse des bénéfices tirées de l'exploitations de ressources naturelles, d'une justice équitable, transparente, gratuite et accessible à tous.





ARTICLE 17

Le Premier ministre répond de la politique du gouvernement transitoire devant le Sénat consultatif. Il gouverne par ordonnances.

En cas de désaccord entre le Premier ministre et le Sénat consultatif sur la constitutionnalité d'un projet ou d'une proposition d'ordonnance, le Premier ministre ou le président du Sénat consultatif ou un quart des Sénateurs saisissent le Conseil constitutionnel consultatif pour avis.

ARTICLE 18

La loi de financement public national détermine les conditions de financement des institutions de l'État, des services publics et du système de protection sociale.

Elle détermine les conditions de prélèvement de l'impôt.

En son annexe, elle mentionne les recettes tirées de l'exploitation des ressources naturelles et les recettes tirées des investissements réalisés au cours de l'année précédente.

ARTICLE 19

Le Premier ministre soumet le projet de loi de financement public national au Sénat consultatif. Les Sénateurs formulent des amendements.

Le Premier ministre peut demander au Conseil économique, social et environnemental de rendre un avis sur tout ou partie du projet de loi de financement public national.

La loi de financement public national est adoptée selon la procédure prévue à l'article 28.

Les amendements qui n'ont pas été adoptés sont mentionnés en annexe de la loi.



LE GOUVERNEMENT TRANSITOIRE

IV



IV - LE GOUVERNEMENT TRANSITOIRE

ARTICLE 20

Le gouvernement transitoire est composé du Premier ministre, des ministres et secrétaires d'État nommés par le président de la République sur proposition du Premier ministre. Sur proposition du Premier ministre, le président de la République démet les autres membres du gouvernement.

Les ministres et secrétaires d'État du gouvernement transitoire ont la responsabilité d'un portefeuille ministériel et répondent de leur mission devant le Sénat consultatif.

Les membres du gouvernement transitoire remplissent leur fonction dans l'esprit énoncé par les dispositions de l'article 16.

ARTICLE 21

Les membres du gouvernement transitoire n'occupent d'autres fonctions que leur fonction gouvernementale. Les fonctions gouvernementales sont incompatibles avec toute autre fonction publiques, tout emploi privé et tout mandat électoral.

En cas de démission du gouvernement transitoire, ils retrouvent l'exercice de leur mandat de sénateur.

ARTICLE 22

Les membres du gouvernement répondent de l'entière politique du gouvernement transitoire. Ils sont collectivement responsables.



LE SÉNAT CONSULTATIF

V



V - LE SÉNAT CONSULTATIF

ARTICLE 23

Le Sénat consultatif veille à ce que l'action du gouvernement s'inscrive dans le cadre des missions fixées à l'article 16.

ARTICLE 24

Le Sénat consultatif débat des projets d'ordonnance soumis par le gouvernement transitoire, des amendements et des propositions d'ordonnance déposés par les Sénateurs.

ARTICLE 25

Le Sénat consultatif dispose de 9 commissions permanentes dont la mission est d'étudier, pour les domaines qui leurs sont attribués par la présente constitution, les projets d'ordonnance communiqués par le gouvernement transitoire.

Ces commissions sont les suivantes :

- la commission des affaires sociales, sanitaires et familiales,
- la commission des affaires économiques,
- la commission des finances et de l'exploitation des ressources,
- la commission des affaires étrangères,
- la commission de la défense et des forces armées,
- la commission des affaires culturelles, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- la commission des affaires environnementales, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- la commission législative et de l'administration de la République.

ARTICLE 26

Les Sénateurs sont élus au suffrage universel, selon les règles du scrutin uninominal à deux tours pour une durée de 24 mois.

Chaque région est représentée par 3 Sénateurs.





ARTICLE 27

Le président du Sénat consultatif est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours des membres du Sénat consultatif.

ARTICLE 28

Le président du Sénat consultatif réunit les présidents des groupes parlementaires et fixe, en conférence des présidents, l'ordre du jour des débats.

Il soumet au débat les projets d'ordonnance du gouvernement transitoire.

Il reçoit les propositions d'ordonnance et les amendements des Sénateurs puis détermine, en conférence des présidents et selon un vote à la majorité, les propositions à soumettre au débat parlementaire.

Les projets et les propositions d'ordonnance et le projet de loi de financement public national sont soumises au vote des Sénateurs et adoptés à la majorité des voix exprimées. Il en résulte un avis consultatif favorable ou défavorable.

Le président du Sénat garantit la régularité des scrutins et communique leurs résultats au Premier ministre.



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

VI



VI - LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 29

Le Conseil économique, social et environnemental apporte son conseil au président de la République, au gouvernement transitoire et au Sénat consultatif. Il conduit des missions d'évaluation et formule des recommandations.

Ses travaux et rapports sont rendus publics.

ARTICLE 30

Le Conseil économique, social et environnemental est composé de représentants de la société civile, du milieu associatif et des organisations syndicales. Ils sont issus des différentes catégories socioprofessionnelles et sont reconnus pour leurs compétences.

ARTICLE 31

Le Conseil économique, social et environnemental dispose de 6 commissions permanentes :

- la commission des affaires sociales, sanitaires et familiales,
- la commission affaires environnementales et agricoles,
- la commission des affaires culturelles, du sport et de la jeunesse,
- la commission des affaires économiques et financières,
- la commission des affaires minières et pétrolières,
- la commission des affaires internationales.

Le président de la République, le Premier ministre et le président du Sénat consultatif nomment chacun 5 des membres de chaque commission. L'ensemble des membres nommés forme le Conseil économique, social et environnemental.



L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

VII



VII - L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

ARTICLE 32

L'Assemblée constituante a pour mission d'élaborer un projet de constitution déterminant l'organisation politique et institutionnelle de l'Iran.

A l'issue de ses travaux, l'Assemblée constituante présentera un projet élaboré en considération des principes suivants :

- la conformité du projet de Constitution à la Déclaration Universelle des Droits de Homme de 1948 et du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966,
- la référence explicite des textes fondamentaux précités dans le projet de Constitution afin qu'ils soient applicables dans le droit positif,
- le respect du principe de la séparation des pouvoirs, impliquant la responsabilité du pouvoir exécutif devant le Parlement et l'indépendance du pouvoir judiciaire,
- le principe de neutralité politique du chef de l'État,
- le principe du parlementarisme, impliquant l'exercice effectif du pouvoir exécutif par un gouvernement élu sous l'autorité d'un chef de gouvernement,
- le respect du principe de laïcité, impliquant la séparation des affaires politiques et des affaires religieuses,
- le respect du principe de l'égalité en droit des citoyens devant la Loi.

Les dispositions du Titre X de la présente Constitution figureront dans la Constitution proposée par l'Assemblée constituante, et dans toute autre éventuelle Constitution qui pourrait être adoptée, pour une durée de 50 ans à compter de son entrée en vigueur. A l'issue de ce délai, ces dispositions seront d'office déclarées caduques.





ARTICLE 33

Le projet de constitution proposé par l'Assemblée constituante doit prévoir :

- une chambre haute représentant les régions,
- une chambre basse représentant le peuple,
- une ou plusieurs juridictions suprêmes indépendantes de tout pouvoir politique chargée de contrôler la bonne application de la Loi,
- une juridiction constitutionnelle indépendante de tout pouvoir politique et chargée de contrôler la conformité de la Loi avec la constitution,
- une juridiction indépendante de tout pouvoir politique chargée de contrôler les comptes et les dépenses publics.

ARTICLE 34

L'Assemblée constituante est élue au scrutin proportionnel par liste. Elle est composée de 300 membres.

Le président et les vice-président, au nombre de 3, sont élus à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 35

L'évaluation des propositions formulées par les membres de l'Assemblée constituante est confiée à la commission des lois composée de 9 de ses membres élus à la majorité des voix exprimés.

Les rapports de la commission des lois sont rendus publics et ne font l'objet d'aucun débat.

ARTICLE 36

La constitutionnalité des propositions formulées par les membres de l'Assemblée constituante est confiée à une commission de contrôle composée de 9 membres élus à la majorité des voix exprimées.

Elle assiste le président de l'Assemblée constituante dans l'organisation des débats.





Le président de l'Assemblée constituante peut saisir le Conseil constitutionnel consultatif pour un avis complémentaire à celui de la commission de contrôle.

Les membres de l'Assemblée constituante peuvent, pour les besoins de leurs travaux, constituer des commissions d'étude.

ARTICLE 38

L'Assemblée constituante dispose d'un délai de 18 mois, à compter de son entrée en fonction, pour remettre le projet final de constitution au Conseil constitutionnel consultatif.

Ce projet final doit présenter une version prévoyant l'adoption d'un régime républicain et une version prévoyant l'adoption d'un régime de monarchie constitutionnelle et parlementaire.

Dans les deux cas, le chef de l'État doit être investi d'un pouvoir symbolique et de représentation destiné à fédérer la Nation. Il doit être placé au-dessus des contingences politiques afin de veiller au bon fonctionnement des institutions démocratiques du pays et à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens.

ARTICLE 39

Dans un délai de 21 jours francs à compter de sa réception, le Conseil constitutionnel consultatif contrôle la conformité du projet final de constitution avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le préambule de la Constitution, ainsi qu'avec les articles 32, 33 et 38.

En cas de conformité, le Conseil constitutionnel consultatif délivre un arrêt de constitutionnalité qu'il remet au président de la République.

Le président du Conseil constitutionnel consultatif donne lecture de l'arrêt dans une déclaration radiotélévisée à la Nation, en présence des membres du Conseil constitutionnel consultatif.





Le président de la République, en présence du Premier ministre, du président du Sénat Consultatif et du président de l'Assemblée constituante, prononce une déclaration radiotélévisée à la Nation et annonce la mise en œuvre de la procédure de référendum prévue à l'article 41.

ARTICLE 40

En cas de non-conformité, le Conseil constitutionnel consultatif délivre un arrêt d'inconstitutionnalité qu'il remet au président de la République et au président de l'Assemblée constituante.

Le président de la République adresse au président de l'Assemblée constituante ses observations dans un délai de 15 jours francs à compter de la remise du rapport. Il accorde au président de l'Assemblée constituante un délai de 2 à 4 mois pour proposer un nouveau projet de constitution.

Le président de l'Assemblée constituante, sur consultation et propositions de la commission des lois et de la commission de contrôle, chacune dans le cadre de leur mission respective, adresse aux membres de l'Assemblée constituante ses observations et amendements dans un délai de 15 jours francs à compter de la réception des observations du président de la République.

Si, à l'issue du délai accordé par le président de la République, le nouveau projet est déclaré inconstitutionnel par le Conseil constitutionnel consultatif suivant la procédure prévue à l'article 39 alinéa 1er, le président de la République ordonne la dissolution de l'Assemblée constituante et convoque une nouvelle élection dans un délai de 45 jours.

La procédure prévue au Titre VII est alors renouvelée.

ARTICLE 41

Le président de la République convoque un référendum d'adoption du projet de constitution dans un délai de 60 jours à compter de l'arrêt de constitutionnalité délivré par le Conseil constitutionnel consultatif.





Le référendum soumet au vote les deux questions suivantes :

- approuvez-vous, oui ou non, le projet de constitution présentée par l'Assemblée constituante ?
- quelle régime politique souhaitez-vous octroyer à l'Iran : la République ou la Monarchie constitutionnelle et parlementaire ?

Le projet de constitution est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 42

S'il est adopté, le projet de constitution est promulgué par le président de la République le lendemain du référendum lors d'une cérémonie officielle. Le président de la République prononce une déclaration radiotélévisée à la Nation.

La constitution ainsi approuvée entrera en vigueur 21 jours francs après sa promulgation.

Si le projet de constitution est rejeté, le président de la République prononce la dissolution de l'Assemblée constituante et convoque l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante dans un délai de 45 jours.

ARTICLE 43

Le président de la République convoque, dans un délai de 90 jours suivant l'adoption de la constitution approuvée, les élections prévues par celle-ci.

Le président de la République reste en fonction jusqu'à la désignation du nouveau chef d'État et il assure la mise en place des nouvelles institutions.



L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

VIII



VII - L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

ARTICLE 44

L'autorité judiciaire est constituée des magistrats du Siège et des magistrats du Parquet. Elle est présidée par le président de la République qui en garantit l'indépendance. Il est assisté du Président du Conseil constitutionnel consultatif, du Président de la Cour suprême et de l'Avocat général de la Nation.

Les magistrats du Parquet exercent leur office sous l'autorité de l'Avocat général de la Nation. Ils sont nommés par le président de la République, sur recommandation de l'Avocat général de la Nation, du Premier ministre et du ministre de la Justice. Ils appliquent la politique pénale du gouvernement transitoire.

Les magistrats du siège sont nommés par le Conseil national de la magistrature. Leur indépendance est garantie par le président de la République et est contrôlée par le Conseil constitutionnel consultatif. Ils sont inamovibles.

Une loi organique détermine l'organisation judiciaire.

ARTICLE 45

Le Conseil national de la magistrature statue en matière disciplinaire à l'encontre des magistrats du siège.

Le Conseil disciplinaire des magistrats du siège est composé de 7 magistrats du siège élus par les magistrats du siège, 2 membres d'un Conseil de l'Ordre des avocats d'un ressort dans lequel le magistrat poursuivi n'a pas exercé lors des 10 années antérieures et tirés au sort sur une liste établie par le Conseil national des Barreaux, 5 juristes qualifiés tirés au sort sur une liste de professeurs de droit établie par le ministère de l'enseignement supérieur.

Le Conseil disciplinaire des magistrats du Siège est présidé par le Président de la Cour suprême.





Le Conseil disciplinaire des magistrats du Parquet est composé de 7 magistrats du Parquet élus par les magistrats du Parquet, 2 membres d'un Conseil de l'Ordre des avocats d'un ressort dans lequel le magistrat poursuivi n'a pas exercé lors des 10 années antérieures et tirés au sort sur une liste établie par le Conseil national des Barreaux, 5 juristes qualifiés tirés au sort sur une liste de professeurs de droit établie par le président de la République, après consultation du Premier ministre et du ministre de la Justice.

Le Conseil disciplinaire des magistrats du Parquet est présidé par l'Avocat général de la Nation.

Les noms des avocats et des professeurs de droit ne peuvent figurer concomitamment sur les listes prévues aux alinéas 2 et 4.

ARTICLE 46

Toute personne condamnée a le droit de demander que son affaire soit à nouveau jugée sur le fond.

Toute décision rendue par une cour d'appel peut être soumise à la Cour suprême qui statue sur la bonne application de la Loi.

ARTICLE 47

Toute disposition du droit positif peut être soumise pour contrôle de constitutionnalité, dans le cadre d'une affaire judiciaire, à la demande d'une partie, du Ministère public ou d'office par la juridiction, au Conseil constitutionnel consultatif.

La saisine du Conseil constitutionnel consultatif doit être motivée par la juridiction saisie. La Cour suprême, destinataire de la motivation, rend un avis préalable.

En cas de déclaration d'inconstitutionnalité, l'avis rendu par le Conseil constitutionnel consultatif s'impose à la juridiction saisie et la disposition censurée dans le cadre du contrôle est abrogée.

ARTICLE 48

Nul ne peut être soumis à des traitements physiques et psychologiques inhumains, cruels et dégradants. L'autorité judiciaire veille à ce que les justiciables soient traités dans le respect de leur dignité.





Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Les justiciables sont informés des chefs de poursuite dont ils font l'objet.

Tout élément à charge ou à décharge leur est communiqué, ainsi qu'à leur avocat s'ils sont assistés. Ils sont mis en mesure d'y répondre.

ARTICLE 49

Tout justiciable a droit à un avocat.

Les avocats accomplissent leur mission de défense des intérêts des justiciables. Ils ne peuvent être poursuivis du fait de l'exercice de leur mission. Leurs échanges avec les justiciables sont protégés par le secret professionnel, lequel est inviolable.

Les avocats ont accès à la procédure constituée par l'autorité de poursuite. Ils répondent aux chefs de poursuites et aux charges retenues contre les justiciables dont ils assurent la défense.

ARTICLE 50

La peine de mort prononcée sous le régime de la République islamique contre toute personne, sans qu'elle n'ait été reconnue coupable d'avoir causé la mort, est commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité.

Si la peine prévue pour l'infraction dont elle a été reconnue coupable est déterminée par une ordonnance, et sous réserve qu'elle soit plus légère, le condamné voit sa peine diminuée à hauteur du maximum de la peine encourue.

ARTICLE 51

Le président de la République dispose du pouvoir de grâce et du pouvoir d'amnistie, qu'il exerce après consultation du Premier ministre, du ministre de la Justice, du président de la Cour suprême, du président du Conseil constitutionnel consultatif et de l'Avocat général de la Nation.





Le président de la République, après consultation du Premier ministre et du ministre de la Justice, désigne une commission de 9 magistrats chargée de statuer, sur instruction par l'Avocat général de la Nation ou sur requête formée par tout justiciable concerné, sur la révision des peines pénales et de contrainte par corps prononcées sous le régime de la République islamique.

Est amnistié tout individu condamné à raison de l'exercice d'un droit protégé par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le préambule de la Constitution. Le président de la République en donne acte, après consultation de la commission de révision.

ARTICLE 52

Aucune condamnation à mort ne peut être mise à exécution avant l'entrée en vigueur d'une ordonnance portant réforme du Code pénal.

L'ordonnance portant réforme du Code pénal prévoit qu'aucune condamnation à mort ne peut être mise à exécution sans l'aval du président de la République, directement ou sur délégation de celui-ci à toute personne qualifiée et justifiant d'une expérience judiciaire significative.

ARTICLE 53

Les droits prévus aux articles 46 et 47 sont exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, au moyen des recours judiciaires prévus par la Loi.

Le président de la République et le Premier ministre disposent d'un délai de 4 semaines à compter de l'entrée en vigueur de la présente constitution pour mettre en œuvre les dispositions des articles 44 alinéas 2 et 3, et 45.



LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL CONSULTATIF

IX



IX - LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL CONSULTATIF

ARTICLE 54

Le Conseil constitutionnel consultatif dit le droit et interprète la Constitution.

Il est composé de 15 membres présentant des qualités de juristes, nommés par le président de la République, sur proposition par tiers du Premier ministre, du président du Sénat consultatif et du président du Conseil économique, social et environnemental.

Il statue sur la constitutionnalité des projets d'ordonnance et de loi de financement public national dans les conditions prévues par la Constitution.

Ses avis ne lient pas le président de la République et le Premier ministre.

ARTICLE 55

En cas de dysfonctionnement institutionnel ou de conflit entre des autorités constituées, le Conseil constitutionnel consultatif peut être saisi d'une Question constitutionnelle par le président de la République, par le Premier ministre ou par un quart des Sénateurs.

Sa décision s'impose aux autorités constituées, sous peine de violation de la constitution.

ARTICLE 56

Le Conseil constitutionnel constate la vacance de la présidence de la République ou l'incapacité du président de la République à accomplir sa mission constitutionnelle.

Il veille à l'organisation d'une nouvelle élection présidentielle en application des dispositions de l'article 14.



L'AVOCAT GÉNÉRAL DE LA NATION

A large, bold, green 'X' mark, likely indicating a signature or a mark of approval.



X - L'AVOCAT GÉNÉRAL DE LA NATION

ARTICLE 57

L'Avocat général de la Nation organise et supervise le processus de réconciliation nationale.

Il est nommé par le président de la République, après consultation du Premier ministre, du ministre de la Justice et du président du Sénat consultatif.

ARTICLE 58

L'Avocat général de la Nation ouvre et diligente, sur saisine d'office, du président de la République ou du Premier ministre, ou sur plainte déposée par toute personne invoquant un grief, les enquêtes relatives aux actes criminels commis sous l'autorité des dirigeants de la révolution islamique et des dirigeants de la République islamique, à compter du 11 février 1979 et jusqu'au jour de la déclaration radiotélévisée par laquelle le Prince Reza Pahlavi annonce l'entrée en vigueur de la Constitution, prévue en Préambule.

Il requiert du président de la République le renvoi des personnes, dont les agissements reprochés sont passibles des qualifications prévues par les dispositions du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, devant cette dernière.

Il renvoie devant le Tribunal spécial toute personne dont les agissements commis sont passibles des qualifications prévues par les dispositions du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, mais pour lesquels cette dernière n'est pas compétente.

Il saisit la commission *Vérité et Réconciliation* pour toute personne dont les agissements commis sous le régime de la République islamique ont résulté d'ordres donnés par la hiérarchie politique ou sécuritaire de cette dernière.

Une loi organique détermine la procédure applicable en matière de réconciliation nationale.





ARTICLE 59

Le président de la République notifie à l'individu dont le renvoi devant la Cour pénale internationale est requis par l'Avocat général de la Nation, directement ou sur délégation au ministre de la Justice, sa décision d'ordonner son extradition.

S'il refuse d'ordonner l'extradition requise, la personne poursuivie est renvoyée devant le Tribunal spécial.

ARTICLE 60

L'Avocat général de la Nation remet au président de la République, au Premier ministre et au ministre de la Justice, tous les 6 mois à compter de sa nomination, un rapport sur l'avancement du processus de réconciliation nationale.

Il prononce un discours devant le Sénat consultatif qui donne lieu à un débat à l'issue duquel le gouvernement transitoire présente ses engagements pour la poursuite du processus de réconciliation nationale.



**DE
L'ORGANISATION
ADMINISTRATIVE
DE LA RÉPUBLIQUE
TRANSITOIRE**

XI



XI - DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉPUBLIQUE TRANSITOIRE

ARTICLE 61

L'administration du territoire national est organisée en communes et régions.

ARTICLE 62

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel par liste pour une durée de 24 mois. Le maire est élu lors de la première session du conseil municipal à la majorité absolue des membres du conseil.

Le nombre de conseillers municipaux est le suivant :

- pour les communes de moins 1.000 habitants : 5 conseillers municipaux,
- pour les communes de moins 5.000 habitants : 9 conseillers municipaux,
- pour les communes de moins 10.000 habitants : 13 conseillers municipaux,
- pour les communes de moins 20.000 habitants : 17 conseillers municipaux,
- pour les communes de moins 60.000 habitants : 27 conseillers municipaux,
- pour les communes de moins 100.000 habitants : 33 conseillers municipaux,
- pour les communes de moins 500.000 habitants : 47 conseillers municipaux,
- pour les communes de moins 1.000.000 habitants : 55 conseillers municipaux,
- pour les communes de moins 2.000.000 habitants : 67 conseillers municipaux,
- pour les communes de plus de 2.000.000 habitants : 75 conseillers municipaux.

L'administration des communes de moins de 500 habitants est organisée par le préfet de la région en communauté de communes et doit atteindre au moins 1.000 habitants.





Une loi organique prévoit l'organisation des conseils municipaux, leur dotation et leur financement par l'État, leurs pouvoirs et le statut des élus municipaux.

ARTICLE 63

Les préfets mettent en œuvre la politique du gouvernement dans les régions et y assurent la permanence de l'État. Ils font remonter auprès de celui-ci l'ensemble des informations économiques, financières, sociales, éducatives, environnementales, sécuritaires, et toutes celles pour lesquelles l'intervention de l'État est nécessaire.

Ils sont nommés par le président de la République, sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, pour une durée de 24 mois.

Un préfet est nommé spécifiquement pour les villes de Téhéran, Machhad, Ispahan, Tabriz, Karadj et Chiraz

ARTICLE 64

Les préfets évaluent les besoins de financements des services publics de leur région. Ils consultent et reçoivent les demandes des communes de leur région et soumettent au gouvernement des propositions de plans de financements.

Les plans de financement accordés par le gouvernement, en dehors du cadre fixé par la loi de financement public national, sont soumis pour information au Sénat consultatif et au Conseil économique, social et environnementale. Ils sont rendus publics.

ARTICLE 65

Les préfets assurent le maintien de l'ordre public et garantissent la sécurité de leurs administrés. Ils conduisent l'action des forces de l'ordre et rendent compte de leur mission au Premier ministre.

Ils ne peuvent requérir la force militaire.



L'ARMÉE NATIONALE

XII



XII - L'ARMÉE NATIONALE

ARTICLE 66

L'armée nationale est une et indivisible.

Elle est composée de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de la gendarmerie nationale.

Elle a pour mission constitutionnelle de défendre les frontières et l'intégrité territoriale de l'Iran.

ARTICLE 67

Les soldats de l'armée nationale sont des citoyens iraniens. Ils ont un devoir absolu de réserve et les activités politiques et commerciales leurs sont interdites.

Ils disposent du droit de vote.

ARTICLE 68

Les citoyens étrangers en service sous le régime de la République islamique, au sein de l'armée iranienne ou du corps des Gardiens de la Révolution islamique, peuvent être admis, sur décision du président de la République, après consultation du Premier ministre et du ministre de la Défense, à rejoindre un corps d'armée spécifique sous commandement de l'État-major de l'Armée nationale.

Tout citoyen étranger, engagé dans les forces armées de la République islamique, ayant commis des crimes passibles des dispositions du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale peut faire l'objet de la procédure prévue à l'article 58.

ARTICLE 69

Les officiers généraux sont nommés par le président de la République. Les officiers supérieurs sont nommés par le président de la République, qui peut déléguer cette prérogative au ministre de la Défense.

Le président de la République peut rétrograder ou démettre de ses fonctions tout militaire, quel que soit son rang.





ARTICLE 70

Tout soldat en exercice sous le régime de la République islamique, engagé au sein de l'armée nationale ou du corps des Gardiens de la Révolution islamique, poursuivi en application des dispositions de l'article 58 ou condamné par le Tribunal spécial ou par une juridiction de droit commun, peut être gracié ou amnistié par le président de la République, après consultation du Premier ministre, du ministre de la Défense et du ministre de la Justice.

Son comportement lors de la chute du régime de la République islamique est pris en considération.



DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

XIII



XIII - DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 71

Le président de la République dirige les négociations internationales et ratifie les accords et les traités internationaux. Il est assisté du ministre des Affaires étrangères et, selon l'objet des négociations, du ministre concerné.

Ses pouvoirs de négociation peuvent être délégués au ministre concerné par l'objet de l'accord ou du traité négocié.

ARTICLE 72

Préalablement à leur ratification, les traités et accords internationaux doivent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel consultatif, saisi par le président de la République, lequel peut recommander de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 76.

Le contrôle du Conseil constitutionnel consultatif s'étend au respect du principe de réciprocité.

Les traités et accords internationaux sont, une fois ratifiés par le président de la République, transposés dans le droit positif au moyen d'une ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 28.

Le gouvernement transitoire assure la conformité de la Loi avec les traités et accords internationaux ratifiés et transposés. Il saisit au besoin pour avis le Conseil constitutionnel consultatif.

La constitution peut être révisée, selon les conditions prévues au Titre IX, afin qu'un traité ratifié lui soit conforme.





ARTICLE 73

Aucun accord international ne peut prévoir la perte de souveraineté de la République sur une ou plusieurs parties du territoire national, sur ses richesses naturelles et sur une ou plusieurs composantes de sa population.

ARTICLE 74

Toute activité civile ou militaire relevant de la souveraineté nationale et dirigée par l'État peut fait l'objet d'un accord ou d'un traité international, sous réserve de pouvoir d'être réengagée, même en violation de l'accord ou du traité concerné, si les circonstances décrites à l'article 13 sont constatées ou si la Nation doit faire face à de telles circonstances.

Le président de la République peut consulter le Conseil constitutionnel consultatif à cet effet.



DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

XIV



XIV - DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

ARTICLE 75

La procédure de révision de la Constitution est engagée sur décision du président de la République, après consultation du Premier ministre, du ministre de la Justice, du président du Sénat consultatif, du président du Conseil économique, social et environnemental, des présidents de groupe siégeant au Sénat consultatif, de l'Avocat général de la Nation, du président de la Cour suprême.

Les dispositions relatives au Préambule, à l'Assemblée constituante et à la durée des mandats électifs ne peuvent faire l'objet d'une révision.

ARTICLE 76

Le Conseil constitutionnel consultatif contrôle, dans un délai de 21 jours francs à compter de sa transmission par le Président de la République, la conformité du projet de révision envisagé avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le préambule de la Constitution.

En cas de conformité du projet de révision avec la Constitution, le président de la République soumet le projet de révision au peuple, par la voie du référendum dans un délai de 45 jours à compter de la délivrance de l'arrêt de constitutionnalité. Le président de la République annonce la tenue du référendum par une déclaration radiotélévisée à la Nation.

En cas de révision de la Constitution rendue nécessaire par les dispositions de l'article 72, et en cas de conformité du projet de révision avec la Constitution, le président de la République soumet le projet de révision au vote du Sénat consultatif et du Conseil économique social et environnemental. Le projet est adopté à la majorité des trois quarts des votes exprimés par chacune des assemblées.





ARTICLE 77

En cas d'adoption du projet de révision, le président de la République promulgue les nouvelles dispositions dans les 24 heures.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ne peut être reportée à date supérieure à 8 jours.

ARTICLE 78

La Constitution ne peut faire l'objet de révision dans les circonstances prévues aux articles 13 et 14.



DE LA TRANSITION CONSTITUTIONNELLE

XV



XV - DE LA TRANSITION CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 79

La présente Constitution sera d'office caduque à l'entrée en vigueur de la constitution adoptée dans les conditions prévues à l'article 42.

ARTICLE 80

Les mandats électifs prévus sous le régime de la constitution transitoire vont à leur terme. Seuls le Sénat consultatif et le Conseil économique, social et environnemental peuvent être dissous, si la nouvelle constitution prévoit cette possibilité, et ce à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution.

Durant cette période, aucun nouveau projet et aucune nouvelle proposition d'ordonnance ne pourra être présentée au débat et au vote. Seuls les projets et les propositions d'ordonnance ayant été enregistrés au bureau de l'assemblée concernée pourront donner lieu à un débat et un vote.

ARTICLE 81

Le mandat du président de la République arrive à échéance lors de l'investiture du nouveau chef d'État, dans les conditions prévues par la constitution adoptée dans les conditions du Titre VII.

En cas d'adoption du régime de la République, le président de la République sera élu dans les conditions prévues par la nouvelle constitution.

En cas d'adoption du régime de la monarchie constitutionnelle et parlementaire, le Shah d'Iran sera proclamé à l'issue d'une élection dont les conditions seront fixées par une loi organique intitulée « loi fondamentale de l'Empire d'Iran ».





ARTICLE 82

Les ordonnances prises par le Premier ministre et le gouvernement transitoire, dans le cadre fixé par la Constitution, devront être soumises au vote du premier Parlement pour approbation ou rejet, dans un délai de 3 mois à compter de l'ouverture de la session parlementaire.

ARTICLE 83

Les procédures pénales engagées au cours de la période transitoire seront poursuivies, au besoin sous de nouvelles qualifications juridiques. Les peines encourues ne pourront être plus lourdes.

Les faits ne faisant plus l'objet d'une qualification pénale feront l'objet d'un abandon des poursuites.

